



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSE LE JEUDI

Matahiti 139  
N° 15

TE VE'A A TE HAU'AO POLYNESIA FARANI

Mahana 12  
no Eperera 1990

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

###### EXTRAITS

	Pages
Loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989). (Arrêté n° 305 DRCL du 29 mars 1990 portant promulgation de l'article 43 de ladite loi) .....	516
Arrêté n° 363 DRCL du 10 avril 1990 modifiant l'arrêté n° 305 DRCL du 29 mars 1990 portant promulgation de l'article 43 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-835 du 29 décembre 1989) .....	516

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 32 ISLV du 9 avril 1990 portant convocation des électeurs de la commune associée de Maeva (commune de Huahine), le dimanche 29 avril 1990 et éventuellement le dimanche 6 mai 1990, en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux .....	517
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### PRESIDENCE

Arrêté n° 175 PR du 29 mars 1990 portant nomination du directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française (M. Francis Szpiner) .....	518
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

###### EXTRAITS

Arrêtés n° 342 et n° 343 CM du 30 mars 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 et n° 8 CA/FEI du 31 janvier 1990 portant approbation du budget primitif du Fonds d'entraide aux îles et autorisant le président du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles à contracter un emprunt auprès d'un organisme bancaire pour le paiement du "complément-ENIM", exercice 1990 .....	518
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

###### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

###### EXTRAITS

Arrêté n° 349 CM du 2 avril 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-89 du 14 juin 1989 de la Chambre d'agriculture et d'élevage portant approbation du compte financier de l'exercice 1988 et affectation du résultat de cet exercice .....	518
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté n° 354 CM du 3 avril 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-90 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines. .... 518

Arrêté n° 355 CM du 3 avril 1990 nommant M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, directeur du département des traditions pendant la disponibilité de M. Jean-Marc Pambrun. .... 518

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

Arrêté n° 346 CM du 2 avril 1990 modifiant l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 portant attributions, fonctionnement, gestion financière et comptable de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux". .... 518

Arrêté n° 348 CM du 2 avril 1990 portant modification de l'arrêté n° 1351 CM du 15 décembre 1988 portant nomination des membres de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux". .... 519

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE**

Arrêté n° 344 CM du 30 mars 1990 portant approbation d'une convention et du cahier des charges de la concession de forces hydrauliques. .... 520

**EXTRAITS**

Arrêté n° 340 CM du 30 mars 1990 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. "Tahiti Crayfish" pour son projet d'acquisition et d'exploitation de deux navires de pêche. .... 529

Arrêté n° 341 CM du 30 mars 1990 portant modification de l'arrêté n° 418 CM du 26 mars 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile agricole "Sopomer" pour la réalisation d'une ferme aquacole de crevettes. .... 529

Arrêté n° 356 CM du 3 avril 1990 entérinant la démission de M. Takaria Hauata de ses fonctions de chargé de mission auprès du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie. .... 530

**MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1387 MSE du 2 avril 1990 autorisant la société "Charcuterie du Pacifique" à installer et exploiter une unité d'entreposage de viande, de préparation de produits à base de viande, de conditionnement, d'emballage et d'entreposage de produits finis (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). .... 530

Arrêté n° 1393 MSE/SANTE du 2 avril 1990 fixant les résultats de l'examen de niveau organisé à Papeete et à Uturoa le 7 mars 1990 (dernière session). .... 533

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 339 CM du 30 mars 1990 accordant un prêt d'études professionnelles à M. Torea Thierry Teihotu pour l'accomplissement de sa formation pratique de pilote professionnel. .... 533

Arrêté n° 1410 MED du 3 avril 1990 portant autorisation d'ouverture de concours externes, pour le recrutement d'agents contractuels de 1re et de 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 533

Arrêté n° 1411 MED du 3 avril 1990 rapportant l'arrêté n° 910 MED du 23 février 1990 autorisant l'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un informaticien. .... 534

Arrêté n° 1412 MED du 3 avril 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un moniteur, option menuiserie, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 534

Arrêté n° 1413 MED du 3 avril 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 534

Arrêté n° 1414 MED du 3 avril 1990 portant autorisation d'ouverture de concours externes, sur épreuves, pour le recrutement d'agents contractuels de 2e et de 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 534

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Arrêté n° 345 CM du 30 mars 1990 portant création et organisation générale du sous-comité technique des transports de l'archipel des Marquises. ....

534

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

Arrêté n° 90-11 Prés./AT du 29 mars 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. ....

535

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service du cadastre.— Avis n° 194 C du 26 mars 1990 portant à la connaissance du public que les sections AL, AM, AV, AW, BE, BH et BI de la commune de Hitiaa O Te Ra (Papeete) sont soumises à la conservation cadastrale. ....

536

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. ....

536

Annonces diverses. ....

538



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 305 DRCL du 29 mars 1990 portant promulgation de l'article 43 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-835 du 29 décembre 1989).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

**Article 1er.**— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur l'article 43 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-835 du 29 décembre 1989), paru au J.O.R.F. n° 303 du 30 décembre 1989, page 16337.

**Art. 2.**— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1990.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

**LOI de finances pour 1990  
(n° 89-935 du 29 décembre 1989).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 43.**— Est autorisée sur le territoire de la Polynésie française l'exploitation par la société France Loto de jeux faisant appel au hasard.

Les modalités et les conditions d'organisation de ces jeux, ainsi que le prélèvement sur les enjeux au profit du budget général, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions d'exploitation sont fixées par une convention conclue entre le territoire de la Polynésie française et la société France Loto, approuvée par une délibération de l'assemblée territoriale.

Il est institué au profit du territoire de la Polynésie française un prélèvement sur les enjeux dont les modalités sont fixées par une délibération de l'assemblée territoriale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1989.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :  
Pour le Premier ministre et par intérim :  
*Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*  
Lionel JOSPIN.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*  
Pierre BEREGOVY.

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,*  
Michel CHARASSE.

**ARRETE n° 363 DRCL du 10 avril 1990 modifiant l'arrêté n° 305 DRCL du 29 mars 1990 portant promulgation de l'article 43 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-835 du 29 décembre 1989).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Vu l'arrêté n° 305 DRCL du 29 mars 1990 portant promulgation de l'article 43 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-835 du 29 décembre 1989),

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 305 DRCL du 29 mars 1990 portant promulgation de l'article 43 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-835 du 29 décembre 1989) est modifié comme suit :

*A l'article 1er, au lieu de :* Article 43 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-835 du 29 décembre 1989).

*Lire :* Article 43 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989).

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1990.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*

Raymond VERGNE.

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 32 ISLV du 9 avril 1990 portant convocation des électeurs de la commune associée de Maeva (commune de Huahine), le dimanche 29 avril 1990 et éventuellement le dimanche 6 mai 1990, en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 251 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 6 février 1989, constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 819 DRCL de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 août 1989 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu le jugement, en date du 20 juin 1989, par lequel le tribunal administratif de Papeete a annulé les opérations électorales du 19 mars 1989 dans la commune associée de Maeva (commune de Huahine) ;

Vu l'ordonnance n° 109 584 du 22 janvier 1990 par laquelle le président de la 6e sous-section du contentieux du Conseil d'Etat a rejeté la requête de M. Tekurio ;

Considérant que la notification de l'ordonnance n° 109 584 du 22 janvier 1990 est intervenue le 22 mars 1990 et que, dès lors, les opérations électorales du 19 mars 1989 dans la commune associée de Maeva (commune de Huahine) sont définitivement annulées,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune associée de Maeva (commune de Huahine), les électeurs sont convoqués le dimanche 29 avril 1990 afin de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 6 mai 1990 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Uturoa, le 9 avril 1990.

A. WAQUET.

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

**ARRETE n° 175 PR du 29 mars 1990 portant nomination du directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'élection du Président du gouvernement par l'assemblée territoriale le 9 décembre 1987 ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets" ministériels y compris le régime des rémunérations et le régime indemnitaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Francis Szpiner est nommé au cabinet du Président du gouvernement de la Polynésie française pour compter du 31 mars 1990 en qualité de directeur de cabinet.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 342 CM du 30 mars 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2 CA/FEI du 31 janvier 1990 portant approbation du budget primitif du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 343 CM du 30 mars 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8 CA/FEI du 31 janvier 1990 autorisant le président du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles à contracter un emprunt auprès d'un organisme bancaire pour le paiement du "complément ENIM", exercice 1989.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 349 CM du 2 avril 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-89 du 14 juin 1989 de la Chambre d'agriculture et d'élevage portant approbation du compte financier de la C.A.E.P. de l'exercice 1988 et affectation du résultat de cet exercice.

Par arrêté n° 354 CM du 3 avril 1990.— La délibération n° 1-90 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines adoptant le budget pour l'exercice 1990 est approuvée et rendue exécutoire.

Par arrêté n° 355 CM du 3 avril 1990.— M. Heremoana Maamaatuaiahutapu est nommé directeur du département des traditions pendant la disponibilité de M. Jean-Marc Pambrun.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

**ARRETE n° 346 CM du 2 avril 1990 modifiant l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 portant attributions, fonctionnement, gestion financière et comptable de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-105 AT du 4 août 1988 portant création de l'Institut de formation des travailleurs sociaux ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 portant attributions, fonctionnement, gestion financière et comptable de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 12 de l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 est modifié comme suit :

"L'Institut de formation des travailleurs sociaux est géré et contrôlé par un conseil d'administration de quinze (15) membres nommés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité".

Art. 2.— L'article 13 de l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 est modifié comme suit :

"Les membres constituant le conseil d'administration sont les suivants :

*Membres permanents de droit*

- Le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité, ou son représentant ;
- Le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'éducation, ou son représentant ;
- L'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, ou son représentant ;
- Le chef du service des affaires sociales, ou son représentant ;
- Le chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire, ou son représentant."

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité  
et des affaires sociales, de la jeunesse,  
de la famille et de la consommation,  
Huguette HONG KIOU.*

**ARRETE n° 348 CM du 2 avril 1990 portant modification de l'arrêté n° 1351 CM du 15 décembre 1988 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-105 AT du 4 août 1988 portant création de l'Institut de formation des travailleurs sociaux ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 13 octobre 1988 portant attributions, fonctionnement, gestion financière et comptable de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux", modifié par l'arrêté n° 346 CM du 2 avril 1990 ;

Vu l'arrêté n° 1351 CM du 15 décembre 1988 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut de formation des travailleurs sociaux", modifié par l'arrêté n° 9 CM du 5 janvier 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1351 CM du 15 décembre 1988 est modifié comme suit : "Conformément à l'article 13 du titre III des statuts de l'Institut de formation des travailleurs sociaux, le nombre des membres du conseil d'administration dudit établissement est fixé à 15".

Art. 2.— Les membres et les membres élus, respectivement au nombre de 13 et 2, sont nominativement les suivants :

- Mme Huguette Hong Kiou, ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation,
- M. Napoléon Spitz, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
- M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social,
- M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs,
- Mme Irène Cathala, chef du service des affaires sociales,
- M. Lewis Laille, chef du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire.

*Conseillers territoriaux*

- MM. Hunter Pierre, Lechartel Pierre

*Membres du comité territorial de la jeunesse*

- MM. Tapu Timi, Taumaa Arthur".

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité  
et des affaires sociales, de la jeunesse,  
de la famille et de la consommation,*  
Huguette HONG KIOU.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DE L'ÉNERGIE**

**ARRÊTE n° 344 CM du 30 mars 1990 portant approbation d'une convention et du cahier des charges de la concession de forces hydrauliques.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu la délibération n° 61-44 modifiée du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et la réglementation des travaux immobiliers prise pour son application ;

Vu la délibération n° 78-128 modifiée du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 13-1958 modifiée du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 849 PR du 2 décembre 1988 ordonnant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la convention n° 88-1967 du 25 novembre 1988 passée entre le

territoire et la société Coder Marama-Nui au sujet d'un projet d'aménagement de la haute vallée de la Papenoo ;

Vu l'arrêté n° 1080 MME du 9 mars 1989 portant ouverture d'enquête publique préalable à la délivrance d'une concession de forces hydrauliques sur la haute vallée de la Papenoo ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en son rapport du 7 juillet 1989 ;

Vu l'avis de la commission administrative d'occupation du domaine public en sa séance du 16 août 1989 ;

Vu l'avis de la commission administrative des ouvrages hydrauliques en sa séance du 16 août 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 8 novembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés :

1°) la convention passée 89.2039 entre le Président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom du territoire et la S.A. Coder Marama-Nui, en vue de la construction et de l'exploitation par voie de concession des ouvrages hydrauliques dits de la haute vallée de la Papenoo ;

2°) le cahier des charges de la concession sus-citée pour l'aménagement et l'exploitation de ces ouvrages.

Un exemplaire de cette convention et du cahier des charges y attaché resteront annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
de l'équipement et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

**CONVENTION**  
N° 89.2039 du 18 décembre 1989

ENTRE :

— Le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement,  
*d'une part,*

ET

— La société Coder Marama-Nui, société à responsabilité limitée au capital de 1.807.680.000 F.CFP, dont le siège social est à Teva-I-Uta, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 1256-B, représentée par son président, M. Tinomana Ebb,

*d'autre part.*

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française concède à la S.A. Coder Marama-Nui, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation des forces hydrauliques de la Papenoo dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé.

Art. 2.— La S.A. Coder Marama-Nui s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour leur exécution que pour l'exploitation de la force hydraulique aux conditions des cahiers des charges ci-après annexés.

Art. 3.— La présente convention et le cahier des charges y attaché seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1989.

*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,  
Alexandre LEONTIEFF.*

*Le président de la  
S.A. Coder Marama-Nui,*

Lu et approuvé :  
Tinomana EBB.

CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION DE FORCES HYDRAULIQUES  
DE LA HAUTE VALLEE DE LA PAPENOO

CHAPITRE Ier  
*Objet de la concession*

Article 1er.— *Service concédé*

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices de la haute vallée de la Papenoo, île de Tahiti, tels qu'ils sont décrits à l'article 5 ci-dessous.

La puissance nominale installée des usines génératrices est de 18.000 kilowatts susceptible d'assurer un productible moyen annuel de 72 millions de kilowattheures.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de sa fourniture aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 2.— *Ouvrages concédés*

Font partie de la concession les barrages de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les terrains submergés, les ouvrages de prises d'eau, les canalisations, les ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments qui les abritent et d'une façon générale tous les ouvrages qui, nécessaires au service concédé, doivent faire retour gratuitement au territoire en fin de concession.

CHAPITRE II  
*Exécution des travaux*

Art. 3.— *Acquisition des terrains et établissements des ouvrages*

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra s'assurer la maîtrise des terrains sur lesquels seront établis les ouvrages de la concession.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prises d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Au cas où il se limiterait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui ou de passage ou de submersion, les contrats y relatifs seront communiqués à l'autorité concédante et devront comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession. Ces contrats seront transcrits aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le ministre compétent, les parties du domaine public nécessaires à ses installations.

Art. 4.— *Acquisition des droits à l'usage de l'eau*

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de la concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément au territoire la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains ou les communes seront portés à la connaissance du ministre chargé de l'énergie par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Art. 5.— *Caractéristiques des ouvrages hydrauliques*

Les usines de production d'électricité sont composées d'une centrale 10 MW à la côte 207 réalisée en trois tranches de 3,3 MW comprenant chacune une turbine Francis ou Pelton à axe horizontal, un alternateur synchrone 450 kVA et un transformateur 5.500 V/20 kV ; et une centrale 8 MW à la côte 100 réalisée en deux tranches comprenant chacune une turbine Francis de 4 MW, un alternateur synchrone 5.500 kVA et un transformateur 5.500 V/20 kV.

Les ouvrages hydrauliques constitutifs de la concession de la haute vallée de la Papenoo, se décrivent comme suit :

## 5.1. - Equipement supérieur :

Captages	A	A1	B	C	D
Rivières	Vaitamanu	Vaitamanu affluent	Maroto	Tahinu	Vaitapaa
Tranches	3	3	2	1	2
Altitude	400	412	400	400	400
Type d'ouvrage	digue déversante	prise en dessous grille déversante	digue poids déversoir latéral	digue poids déversoir latéral	digue déversante
Volume m3	15.000	0	300.000	1.550.000	10.000
Diamètre et longueur conduite	900 mm 3.600 m	450 mm 1.200 m	1.000 mm 1.270 m	1.300 mm 3.600 m	500 mm 1.300 m
Débit emprunté max m3/s	1,07	0,39	1,05	2,60	0,57

Captages	E	E1	E2	E3	E4	E5
Rivières	Vainavenave	affluents de Vainavenave				
Tranches	2	3	3	3	3	3
Altitude	400	403	408	428	428	405
Type d'ouvrage	digue déversante	prise par en dessous à grille déversante				
Volume m3	30.000	0	0	0	0	0
Diamètre et longueur conduite	700 mm et 900 mm 1.900 m et 600 m	450 mm 300 m	350 mm 500 m	350 mm 1.400 m	250 mm 600 m	250 mm 1.500 m
Débit emprunté max m3/s	0,62	0,15	0,05	0,11	0,11	0,11

## 5.1. - Equipement inférieur :

Captages	F	G	G1	H	H1
Rivières	Rauti	Vaitamanu	Taporo	Vaituoru	Vaituoru affluent
Tranches	5	5	5	4	4
Altitude	200	200	208	200	208
Type d'ouvrage	digue déversante	digue déversante	grille déversante prise dessous	grille déversante prise dessous	grille déversante prise dessous
Volume m3	40.000	80.000	0	90.000	0
Diamètre et longueur conduite	450 mm 1.000 m	700 mm 1.200 m	450 mm 600 m	1.900/2.000 2.100 mm 2.250/1.000 1.080 m	caniveau
Débit emprunté max m3/s	0,38	0,65	0,30	7,73	0,15

Captages	I	J	K	L	M
Rivières	Maareiati	Maairuahine	Turou	Tevaoraa	Puraha
Tranches	5	5	5	5	5
Altitude	200	200	200	200	200
Type d'ouvrage	digue poids déversoir latéral	grille déversante prise dessous	grille déversante prise dessous	grille déversante prise dessous	grille déversante prise dessous
Volume m <sup>3</sup>	50.000	0	0	0	0
Diamètre et longueur conduite	550 mm 1.300 m	300 mm 700 m	300 mm 800 m	350 mm 800 m	350 mm 1.000 m
Débit emprunté max m <sup>3</sup> /s	0,62	0,17	0,21	0,26	0,30

#### Art. 6. — Débits réservés

Le débit maintenu dans les rivières, mesuré à l'altitude de référence ci-dessous indiquée, ne devra pas être inférieur aux valeurs de la fourchette suivante :

Captage	Débit maintenu	Altitude de réf.
Tahinu C	de 100 à 165 l/s	300 l/3 supérieur du lit
Maroto B	de 45 à 65 l/s	275 l/3 supérieur du lit
Vaitamanu A	de 45 à 65 l/s	300 l/3 supérieur du lit
Vainavenave E	de 30 à 45 l/s	300 l/3 supérieur du lit
Vaitapaa D	de 25 à 35 l/s	300
Vaitamanu G	de 90 à 135 l/s	150 captage central
Maareiati I	de 30 à 45 l/s	140 captage central
Rauti F	de 20 à 30 l/s	150
Vairuoru II	de 100 à 150 l/s	195 aval captage

La valeur définitive sera fixée et rendue applicable à l'issue de deux années d'étude du concessionnaire menée en liaison avec l'O.R.S.T.O.M.

Ce débit pourra être révisé tous les trois ans par arrêté du conseil des ministres, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire tiendra un registre des mesures des débits maintenus dans la rivière. La fréquence et les modalités de ces mesures seront arrêtées en accord avec le ministre chargé de l'énergie.

Une fois par an, le concessionnaire mettra à la disposition de l'autorité concédante les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de mesures destinées à contrôler les débits ci-dessus cités.

#### Art. 7. — Protection de l'environnement et des besoins essentiels

Afin de protéger l'environnement et de sauvegarder les besoins essentiels des populations riveraines, le concessionnaire devra satisfaire aux différents points suivants :

##### 1 - Pistes et voies d'accès :

Pour les 14,5 kilomètres de pistes à ouvrir, tout déversement latéral de matériaux de déblais dans les cours d'eau lors des travaux est formellement proscrit.

Le concessionnaire devra transporter les matériaux de déblais jusqu'à des aires de stockage définies à l'avance, et constituer des dépôts stables et revégétalisés.

##### 2 - Entretien des cours d'eau :

Le concessionnaire devra assurer le curage de la rivière et la remise en état des berges en tant que de besoin.

##### 3 - Entretien des ouvrages :

Le concessionnaire devra stocker les produits de curage des ouvrages hydrauliques sur des sites définis à l'avance, pour constituer des dépôts stables à végétaliser.

##### 4 - Reboisement :

Le concessionnaire assurera le reboisement ou la replantation en essences appropriées des zones affectées par les travaux de la concession comme indiqué dans l'article 19.

##### 5 - Analyse du milieu naturel et suivi :

Afin de suivre et d'appréhender l'influence de l'installation hydroélectrique sur l'évolution du milieu naturel, rivière, écosystème marin à l'embouchure, et milieu terrestre :

- Le concessionnaire devra reprendre l'analyse de l'état initial de la rivière et des milieux marins (embouchure) et terrestres avant le démarrage des travaux.
- Il assurera un suivi bi-annuel des caractéristiques de ses milieux naturels pendant toute la durée des travaux d'aménagement.

Il procédera à un contrôle annuel durant les cinq années suivant l'achèvement des travaux.

Le concessionnaire s'engage à respecter les conclusions des études complémentaires visées ci-dessus et à étudier les moyens permettant de réduire ou de compenser les effets adverses qui n'auraient pas été prévus par les dites études et à faciliter le travail de tout expert mandaté par l'autorité concédante.

Le concessionnaire tiendra à la disposition de l'autorité concédante un état des dispositions, sus-citées, mises en œuvre pour respecter l'environnement.

#### Art. 8.— *Approbation des projets*

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession sera autorisée dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

#### Art. 9.— *Délais d'exécution et réception des ouvrages*

Les travaux entrepris, tels qu'ils résultent des déclarations du concessionnaire, seront continués et poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés et que la puissance totale équipée soit effectivement transportée dans les délais déclarés dans la demande en concession sauf le cas de force majeure.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire en exécution du présent cahier des charges devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé à la réception définitive des travaux dans les formes prévues par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le ministre chargé de l'énergie autorisera s'il y a lieu la mise en service définitive des ouvrages de la concession.

Le ministre chargé de l'énergie autorisera, au fur et à mesure de leur achèvement, la mise en service provisoire de ceux des ouvrages de la concession qui auront fait l'objet d'une réception provisoire.

#### Art. 10.— *Exécution et entretien des ouvrages*

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par le concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra après mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire établira et soumettra à l'avis du ministre chargé de l'énergie, un plan de surveillance des ouvrages de la concession, pendant leur construction et par la suite, pendant leur exploitation.

#### Art. 11.— *Plan de la concession*

Dans l'année qui suivra la mise en service de l'ensemble des ouvrages de la concession, il sera procédé, aux frais du conces-

sionnaire et au besoin d'office, au levé d'un plan des terrains et des ouvrages faisant partie des dépendances immobilières de la concession, en présence du service compétent.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé parcellairement au levé des terrains et des ouvrages ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

#### Art. 12.— *Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux*

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente les voies de communications interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux.

Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'irrigation s'alimentent comme par le passé, il sera éventuellement tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour éviter que les infiltrations d'eau qui proviennent de ses canalisations nuisent aux parties basses des bassins concernés.

### CHAPITRE III *Exploitation*

Art. 13.— Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

#### Art. 14.— *Obligations relatives à l'écoulement des eaux*

L'administration se réserve expressément le droit de régler les éclusées de l'usine en obligeant s'il y a lieu le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite de la centrale, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux.

#### Art. 15.— *Obligation relative au rejet des eaux*

Les eaux empruntées seront restituées sans modifications d'état, à une température voisine de celle du bief alimentaire.

### CHAPITRE IV *Vente de l'énergie*

#### Art. 16.— *Tarif maximum*

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie aux concessionnaires de distribution d'énergie électrique, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, devront être compatibles avec les contraintes de prix résultant de l'application des clauses des règlements ou des cahiers des charges des concessions de production ou de distribution d'énergie électrique.

Ils permettront d'assurer à l'entreprise une rentabilité normale.

Le concessionnaire adressera pour avis, au ministre chargé de l'énergie, les contrats de vente le liant aux titulaires de concession de distribution d'énergie électrique et, chaque année, les documents comptables explicitant les composantes du prix de vente de l'énergie.

L'autorité concédante aura toujours le droit de se faire communiquer tout renseignement qu'elle juge utile à l'appréciation de la rentabilité de l'exploitation.

#### Art. 17.— *Obligation de fournir le courant*

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

### CHAPITRE V *Réserve en eau*

Art. 18.— Le concessionnaire mettra à la disposition du territoire ou des organismes visés à l'article 8 - 6e alinéa de la délibération n° 84-149 AT du 28 décembre 1984 des réserves en eau, définies comme suit :

- pour la période quinquennale qui suit la date d'achèvement des travaux visée à l'article 9 ci-dessus ces réserves sont nulles ;
- cette valeur pourra être révisée tous les cinq ans par arrêté du conseil des ministres le concessionnaire entendu. Elle tiendra compte des demandes justifiées et reconnues comme économiquement nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des populations locales.

Les travaux de captage des réserves en eau, à la charge de leur bénéficiaire, devront, préalablement à leur réalisation, être approuvés par le concessionnaire.

A défaut d'approbation, il sera statué par arrêté du conseil des ministres.

#### Art. 19.— *Accords intervenus*

Il est pris acte de la convention n° 88-2188 du 28 décembre 1988 passée entre le territoire et la société "Coder Marama-Nui" pour la fourniture de plants forestiers.

Les modalités de mise en place des plants seront fixées en relation avec le ministère de l'agriculture.

### CHAPITRE VI *Sécurité de l'exploitation*

#### Art. 20.— *Conditions spéciales du service*

Le concessionnaire s'efforcera de turbiner, au mieux des besoins généraux, les volumes d'eau disponible, compte tenu des possibilités des rivières et des priorités définies aux articles 6 et 18.

### CHAPITRE VII

#### *Durée de la concession, expiration, rachat, déchéance*

Art. 21.— La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2035.

#### Art. 22.— *Renouvellement de la concession*

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander à l'autorité concédante si elle entend user de son droit de reprendre la concession. Le ministre chargé de l'énergie lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, le ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire, la décision prise en conseil des ministres. A moins de décision contraire notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera, de plein droit, prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de vingt ans seulement.

Dans tous les cas, si le conseil des ministres entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

#### Art. 23.— *Travaux exécutés pendant les dix dernières années*

En cas de non renouvellement de la présente concession, le concessionnaire sollicitera, pendant les dix dernières années, l'avis préalable du ministre chargé de l'énergie sur les travaux qui, nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, ne pourront pas s'amortir sur la période courant jusqu'au terme de la concession.

Faute par le ministre chargé de l'énergie, d'avoir fait savoir sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, son avis sera réputé favorable.

#### Art. 24.— *Travaux exécutés pendant les cinq dernières années*

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter aux frais du territoire les travaux que le ministre chargé de l'énergie jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire avant le 1er mai de chaque année le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte du territoire dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente, diminuée de dix pour cent.

Le concessionnaire devra communiquer au ministre chargé de l'énergie les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le ministre chargé de l'énergie.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte du territoire, en tout ce qui concerne la législation sur l'utilisation des cours d'eau.

**Art. 25.— Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus**

Les prix adoptés pour le règlement des travaux exécutés pour le compte du territoire en conformité de l'article 24, seront pour la main-d'œuvre les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte, pour les travaux à l'entreprise et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entreprise ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par le territoire.

La valeur des travaux ainsi déterminés sera majorée à forfait de 15 pour cent pour frais généraux et dépenses accessoires.

**Art. 26.— Mode de paiement des travaux**

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte du territoire, par application de l'article 24 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, le territoire versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance. Il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêt définitif du compte.

Les avances que le territoire pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 24 ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 pour cent du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Dans tous les cas, si le conseil des ministres entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

**Art. 27.— Reprise des installations en fin de concession**

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession le territoire sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement franchises et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 24.

Il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la partie du coût de ses installations qui, réalisées pendant les dix dernières années comme il est dit à l'article 23 ci-dessus, sera considérée comme n'étant pas amorties au terme de la concession.

Cette indemnité sera égale à la valeur nette comptable de ces installations, réévaluée en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

Le territoire aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, les surplus de l'outillage.

Si le conseil des ministres estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage, à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert.

Si dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié au chef du service chargé de l'énergie le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le ministre chargé de l'énergie.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'énergie notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge du territoire.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et sur la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente.

Compte sera tenu en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

**Art. 28.— Rachat de la concession**

A toute époque, à partir de la cinquième année qui suit la date d'achèvement des travaux visés à l'article 9 ci-dessus et courant jusqu'à la vingt-cinquième année qui suit cette même date, le territoire aura le droit de racheter la concession.

Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

- 1) Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen réévalué des cinq années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la concession concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement. Il sera réévalué en application de l'index défini en annexe au présent cahier des charges.

En aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des cinq années prises pour termes de comparaison.

- 2) Une somme (S) égale à la valeur nette comptable des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat.

Le territoire sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats et baux de location passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si le territoire établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, le territoire ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

Le territoire est également tenu de reprendre les approvisionnements. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable, à dire d'experts, et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise au territoire.

Il en sera de même du matériel électrique, si le concessionnaire le demande.

#### Art. 29.— Remise des ouvrages

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre, en bon état d'entretien, toutes les installations reprises par le territoire.

Le territoire pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra, également, se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir, en raison de la reprise, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

#### Art. 30.— Déchéance et mise en régie provisoire

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédés dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décision du conseil des ministres.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou totalité, il pourra y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le ministre chargé de l'énergie soumettra sans délai au conseil des ministres les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article premier du cahier des charges, en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir, ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

#### Art. 31.— Procédure en cas de déchéance

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'un appel d'offres qui sera ouvert sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Les conditions de cette mise à prix seront fixées par le conseil des ministres, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

L'appel d'offres aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Le titulaire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'appel d'offres ouvert n'amène aucun résultat, un second appel d'offres sera tenté, sans mise à prix après un délai de trois mois.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété du territoire.

### CHAPITRE VIII Clauses financières

#### Art. 32.— Redevance domaniale

Le territoire recevra une redevance pour l'usage de l'eau, fixée forfaitairement pour la durée de la concession à cent mille F.CFP par mégawatt installé, payable en une seule fois, à la date de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent cahier des charges.

#### Art. 33.— Redevance proportionnelle

Pour chacune des usines considérées, le concessionnaire sera assujéti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowattheure provenant du potentiel naturel des eaux dérivées et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{P}{275} \times \frac{I}{I_0} \quad \text{F.CFP}$$

dans laquelle :

- P représente le nombre de kilowattheures facturés pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs ;

- I représente la valeur du tarif nuit moyenne tension à usage industriel au 1er janvier de l'année d'établissement de la redevance ;
- Io représente la valeur de ce même index au 1er janvier de l'année de référence.

Le montant R de la redevance sera arrondi à la centaine de F.CFP supérieure.

Le concessionnaire adressera avant le 30 janvier de chaque année au ministre chargé de l'énergie, un état récapitulatif des productions annuelles de chaque usine qui, après vérification, sera adressé au service compétent pour notification au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible qui sera payable chaque année, en une seule fois, dans le délai de 1 mois à la caisse du receveur des domaines.

La première redevance sera calculée, en tout état de cause, sur les productions qui suivent la date du procès-verbal de réception provisoire visé à l'article 9 dernier alinéa du présent cahier des charges.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire. Ils seront soumis à la surveillance des agents de contrôle qui auront le droit de procéder, à toute époque, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

#### Art. 34.— *Contrôle technique*

Le contrôle de la construction des ouvrages sera assuré par SOCOTEC International qui engagera sa responsabilité et avec qui le pétitionnaire passera le contrat adéquat. Celui de l'exploitation de tous les ouvrages de la concession sera assuré par le ministre chargé de l'énergie qui nommera à cet effet les cadres de l'administration chargés de ce contrôle.

Les avis et recommandations de SOCOTEC International seront communiqués sans délai au ministre chargé de l'énergie et à celui chargé de l'environnement.

Le personnel du contrôle aura constamment accès aux divers ouvrages et bâtiments dépendant de la concession.

Il pourra prendre connaissance de tous plans ou documents tenus par le concessionnaire.

Dans le cadre du contrôle technique, il sera prévu un relevé régulier de M.E.S. par le laboratoire des travaux publics.

### CHAPITRE IX

#### *Conditions particulières de la concession*

Art. 35.— Le concessionnaire ne s'opposera pas à la libre circulation publique sur les voies de la concession. Les conditions de cette circulation seront définies, si besoin est, par arrêté du conseil des ministres.

### CHAPITRE X

#### *Clauses diverses*

#### Art. 36.— *Cession de la concession*

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée en conseil des ministres.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

#### Art. 37.— *Hypothèque*

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les dépendances immobilières de la concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'énergie.

#### Art. 38.— *Impôts*

Tous les impôts établis ou à établir par le territoire seront à la charge du concessionnaire, conformément à la législation en vigueur.

#### Art. 39.— *Recouvrement des taxes et redevances*

Le recouvrement des taxes et redevances au profit du territoire sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et redevances domaniaux.

#### Art. 40.— *Pénalités*

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, il lui fait application des dispositions de l'article 20 de la délibération n° 84-1049 AT susvisée, cela sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

#### Art. 41.— *Jugement des contestations*

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'autorité concédante, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

#### Art. 42.— *Election de domicile*

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la S.A. Coder Marama-Nui à Teva-I-Uta.

#### Art. 43.— *Frais d'enregistrement*

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement et sont exonérés du droit de timbre.

*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,  
Alexandre LEONTIEFF.*

*Le président de la  
S.A. Coder Marama-Nui,*

*Lu et approuvé :  
Tinomana EBB.*

## ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

### FORMULE DE REEVALUATION

1 - *Coefficient de réévaluation :*

$$CR = 0,2a + 0,3b + 0,5c$$

a et b sont les rapports suivants, fonctions des index définis par l'arrêté n° 564 CM du 28 avril 1989 et c l'index publié par l'I.N.S.E.E.

$$a = \frac{BTPO1 + TPPO1}{2} ; b = \frac{BTPO2 + TPPO2}{2}$$

c = indice des machines tournantes et transformateurs de petite et moyenne puissance.

## 2 - Conditions d'application :

### 2-1 Art. 27 - 4e alinéa :

Index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de la constatation de l'inscription au compte d'amortissement des valeurs de l'investissement considéré et ceux de référence à la date du versement de l'indemnité représentative de la valeur nette comptable réévaluée.

### 2-2 Art. 28 - 1 :

Index correspondants en vigueur au 31 décembre de l'année légale de calcul du produit net et ceux de référence à la date de versement de l'annuité A.

Par arrêté n° 340 CM du 30 mars 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la S.A.R.L. "Tahiti Crayfish" au titre d'entreprise de pêche industrielle et artisanale entrant dans la catégorie D-5 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet d'acquisition et d'exploitation de deux navires de pêche.

Le montant hors droits de l'investissement est de 143.380.000 F CFP (cent quarante-trois millions trois cent quatre-vingt mille francs CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. "Tahiti Crayfish" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-après, plafonné à hauteur de 21.500.000 F CFP (vingt et un millions cinq cent mille francs CFP), soit un taux de 15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. "Tahiti Crayfish" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 4.920.000 F CFP (quatre millions neuf cent vingt mille francs CFP).

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. "Tahiti Crayfish" bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

— affranchissement de la patente et l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans.

Le montant global de cette exonération est plafonné à 16.580.000 F CFP (seize millions cinq cent quatre-vingt mille francs CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. "Tahiti Crayfish" et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 341 CM du 30 mars 1990.— L'article 3 de l'arrêté n° 418 CM du 26 mars 1986 portant agrément au code des investissements de la S.C.A. "SOPOMER" est modifié comme suit :

"Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, la Société civile agricole "SOPOMER" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants, plafonné à hauteur de 13.930.500 F CFP (treize millions neuf cent trente mille cinq cents francs CFP), soit un taux de 22,7 % sur le montant hors droits de l'investissement".

Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 418 CM du 26 mars 1986 est modifié comme suit :

"Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 921.500 F CFP (neuf cent vingt et un mille cinq cents francs CFP)".

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'aide à l'investissement liant la S.C.A. "SOPOMER" et le territoire de la Polynésie française.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 356 CM du 3 avril 1990.— Il est pris acte de la démission de M. Takaria Hauata de ses fonctions de chargé de mission auprès du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, lesquelles prendront fin le 1er mars 1990.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 1387 MSE du 2 avril 1990.— La société "Charcuterie du Pacifique" est autorisée à installer et exploiter une unité d'entreposage de viande, de préparation de produits à base de viande, de conditionnement, d'emballage et d'entreposage de produits finis sur un lot de la zone industrielle de Titiro, vallée de la Fautaua, dans la commune de Papeete.

*Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1<sup>re</sup> classe comprendra :

- une chambre froide de congélation (négative à - 30° C) ;
- deux chambres froides de conservation (positives à + 2° C et + 4° C) ;
- un local de cuisson ;
- un dépôt de gaz (5 bouteilles de 50 kg dont 2 en service).

Les matières traitées seront : viande de boeuf, viande de porc, viande de mouton et abats.

Les rejets proviennent des eaux de lavage et de cuisson (environ 500 l/jour).

*Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Conditions d'installation et d'équipement*

Les locaux et annexes doivent être de dimensions suffisantes afin que les activités prévisionnelles puissent s'y exercer dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Les locaux et postes de travail doivent être disposés de façon à réaliser une progression continue des opérations et une séparation réelle des secteurs sains et des secteurs souillés.

Toutes mesures utiles au respect de la chaîne du froid devront être prises et respectées.

*Établissement de transformation*

L'établissement de transformation de produits à base de viande doit comporter obligatoirement :

- a) des locaux ou enceintes spécialement affectés à l'entreposage des viandes réfrigérées ou congelées destinées à la préparation ;

- b) un local pour l'entreposage de certains ingrédients tels que les condiments ;
- c) un local spécial pour la préparation des produits à base de viande ;
- d) un local spécial pour le conditionnement des produits à base de viande ;
- e) un local spécial destiné à l'emballage des unités conditionnées ;
- f) des chambres d'entreposage des produits à base de viande à la température exigée par arrêté n° 747 ER du 5 octobre 1978 ;
- g) un local pour la réserve de matériaux d'emballage et de conditionnement ;
- h) un local pour le personnel comprenant un nombre suffisant de vestiaires, de lavabos, de douches ainsi que de W.C., ces derniers ne pouvant ouvrir directement sur les locaux de travail ; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que d'essuie-mains, à n'utiliser qu'une seule fois ;
- i) un local à poubelles fermant à clé destiné à recevoir des viandes, produits à base de viande ou déchets ;
- j) un local pour le nettoyage du matériel, l'entreposage des instruments nettoyés et des produits de nettoyage et d'entretien.

Dans la mesure où l'établissement prépare le type des produits concernés, il doit comporter :

- a) un local pour les opérations de découpage et de désossage ;
- b) un local réservé au hachage des viandes et à leur conditionnement ;
- c) un local pour la cuisson correctement ventilé et isolé thermiquement ;
- d) un local pour le dessalage, le trempage et autres traitements des boyaux naturels ;
- e) un local pour la mise en tranches ou le découpage et pour le conditionnement des produits à base de viande destinés à être mis dans le commerce sous forme préemballée ;
- f) un équipement de congélation adapté et destiné uniquement à cette fin.(1)

*Aménagements*

Les locaux auront un sol revêtu d'un matériau imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter, aménagé de telle manière qu'il permette un écoulement facile à l'eau.

L'acheminement de cette eau vers les siphons de sol correctement dimensionnés et munis d'un panier grillagé pour la récupération des particules solides en suspension devra se faire à l'abri de l'air libre dans les locaux de découpe et de préparation des produits à base de viande.

Les murs seront lisses, recouverts jusqu'à la hauteur d'entreposage et au moins jusqu'à deux mètres d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire et dont les raccordements entre eux avec le sol sont aménagés en gorge arrondie.

Le plafond sera à surface lisse et lavable dans les locaux de découpage, hachage et préparation des produits à base de viande.

Des ouvertures assurant une aération suffisante et une bonne évacuation des buées seront aménagées.

Il sera installé un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs.

Les locaux visés ci-dessus (1) et notamment sous a et b seront équipés d'un système de refroidissement assurant une température maximale de + 10° C.

#### *Dispositifs et matériels*

L'établissement devra être équipé des dispositifs et matériels suivants :

- a) une installation assurant l'approvisionnement en eau exclusivement potable, sous pression et en quantité suffisante.  
D'autre part, il doit être également prévu une installation fournissant une quantité suffisante d'eau potable chaude sous pression ;
- b) un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux ;
- c) un équipement répondant aux exigences de l'hygiène pour :
  - la manutention des viandes fraîches et des produits à base de viande,
  - le dépôt des récipients utilisés pour ces produits de façon que ni la viande fraîche, ni le produit à base de viande, ni le récipient n'entrent en contact avec le sol ;
- d) pour la cuisson, les appareils destinés au traitement par la chaleur doivent être munis d'un thermomètre enregistreur.  
Par ailleurs, pour la stérilisation thermique, les autoclaves doivent être munis d'un thermomètre à lecture directe, d'un thermomètre enregistreur, d'un manomètre à lecture directe ainsi que d'un manomètre enregistreur (manographe) ;
  - un thermomètre à lecture directe dans chaque local,
  - un thermomètre enregistreur dans chaque chambre froide.

Il sera installé un dispositif de nettoyage efficace des boîtes ou bords immédiatement avant leur remplissage et un dispositif de lavage d'eau potable des boîtes ou bords après fermeture hermétique et avant autoclavage.

L'établissement disposera de dispositifs et d'outils de travail comme par exemple les tables de découpe, les plateaux de découpe amovibles, les récipients, les bandes transporteuses et les scies, en matériaux résistant à la corrosion, non susceptibles d'altérer les viandes et faciles à nettoyer et à désinfecter ; l'usage du bois est interdit.

L'établissement disposera de dispositifs permettant le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail qui doivent se trouver le plus près possible des postes de travail.

Les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main.

Pour le lavage des mains, les installations doivent être pourvues d'eau courante froide et chaude, de produits de nettoyage et de désinfection ainsi que d'essuie-mains ne pouvant être utilisés qu'une seule fois.

Pour la désinfection des outils, l'eau doit avoir une température égale ou supérieure à + 82° C.

Les récipients spéciaux, étanches, en matériaux inaltérables, munis de couvercle, seront destinés à recevoir des viandes fraîches, des produits à base de viande ou leurs déchets non destinés à la consommation humaine.

Des dispositifs appropriés de protection contre les insectes et les rongeurs seront installés dans l'établissement.

Si le local à poubelles n'est pas vidé quotidiennement, il devra être réfrigéré à la température de + 4° C.

#### *Chambres froides*

Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste, permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Il sera installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente homologué de 9 kg, portant le label NF MIH.

Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons "type chicanes".

#### *Prescriptions relatives au dépôt de bouteilles de gaz*

L'installation d'un dépôt de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Les bouteilles seront installées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

C'est ainsi qu'elles seront placées dans une "niche" spéciale dont les murs et les dalles (base et toiture) sont de degré coupe-feu 2 heures.

La ventilation du dépôt sera facilitée par la mise en place d'une grille en métal déployée devant l'ouverture.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le dépôt soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.(2)

Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues ci-dessus (2) soient toujours respectées en le contournant.(3)

Hors des zones définies ci-dessus (2) (3), le matériel doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.

Dans les zones de protection définies ci-dessus (2) (3), les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives. Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100.

Si le dépôt est situé dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et situé à plus d'un mètre des ouvertures.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence. Seul le véhicule livreur sera autorisé à stationner devant le dépôt.

Les bouteilles de gaz ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation de bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie ci-dessus (2).

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

#### *Protection du dépôt*

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH, type 55 B, de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

#### *Protection contre l'environnement*

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### *Pollution des eaux*

##### *Principes généraux*

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les diverses eaux résiduaires devront être collectées, traitées puis rejetées dans le sol par l'intermédiaire d'un puisard.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer la permanence de l'infiltration dans le sol des effluents au niveau du puisard.

Le dispositif de traitement des eaux résiduaires sera conforme au plan déposé.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités d'eaux consommées de toute origine ; à cette fin, des compteurs totalisateurs volumétriques ou des dispositifs analogues seront implantés.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement du système de traitement, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'enlèvement des graisses de la boîte à graisse, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets, sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### *Autosurveillance*

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant effectuera trimestriellement sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- Température ;
- pH ;
- MeS ;
- DBO5 ;
- DCO ;
- Graisses.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et des analyses pourront être modifiés et imposés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

#### *Prescriptions administratives*

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Il sera installé dans le bâtiment :

- un (1) extincteur au CO<sub>2</sub> de 2 kg pour le "local découpe" ;
- un (1) extincteur au CO<sub>2</sub> de 2 kg pour le bureau, placé à l'extérieur du bureau ;
- un (1) extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour le local à épices.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 1393 MSE/SANTE du 2 avril 1990.— Les personnes dont les noms suivent sont déclarées admises à l'examen de niveau organisé le 7 mars 1990 à Papeete et à Uturoa, en vue de présenter les épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers :

Dachary Corinne, Tsong Laetitia, Vamillier Josérita, Colombani Raphaël, Aubry Brigitte.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 339 CM du 30 mars 1990.— Un prêt d'études professionnelles est consenti à M. Torea Thierry Teihotu pour l'accomplissement de sa formation de pilote professionnel.

Le montant de ce prêt est de *un million cinq cent mille francs Pacifique* (1.500.000 FCP) versé en une seule fois, sur justification d'inscription dans un centre de formation. L'imputation budgétaire s'effectue sur le chapitre 925, article 2517, opération 380-89, du budget du territoire.

Le taux d'intérêt annuel est de 8 %. Le remboursement des sommes prêtées à M. Torea Thierry Teihotu, consolidées des intérêts, s'effectuera par annuités constantes, dans un délai maximum de dix années et ce, 1 an après la fin de ses études.

Un contrat entre le territoire, représenté par le ministre de l'éducation et de la fonction publique, et M. Torea Thierry Teihotu formalisera le caractère contractuel des dispositions précédentes. En garantie du remboursement des sommes avancées à l'intéressé, il sera demandé une caution solidaire et une couverture d'assurance-vie et invalidité professionnelle.

Par arrêté n° 1410 MED du 3 avril 1990.— Est autorisée l'ouverture des concours externes, sur titres et sur titres et entretien, pour le recrutement d'agents contractuels de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration :

#### *Concours sur titres :*

- un médecin, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa) ;

- 1 chirurgien-dentiste, affecté à la direction de la santé publique (service d'hygiène dentaire) ;
- 1 pédiatre, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa) ;
- 1 délégué à l'environnement, affecté à la délégation à l'environnement ;
- 1 ingénieur, affecté au service territorial de l'énergie et des mines ;
- 1 puéricultrice, affectée à la direction de la santé publique (centre de protection infantile) ;
- 1 kinésithérapeute, affecté à la direction de la santé publique (centre médico-scolaire) ;
- 1 sage-femme, affectée à la direction de la santé publique (hôpital de Uturoa) ;
- 1 psychomotricienne, affectée à la direction de la santé publique.

*Concours sur titres et entretien :*

- 3 attachés juridiques, affectés au service de l'urbanisme, à la direction de la santé publique et au service des affaires de terres (section Uturoa) ;
- 1 technicien en informatique, affecté au service de la mer et de l'aquaculture ;
- 1 attaché d'administration, affecté au service de la mer et de l'aquaculture, en qualité de responsable du Centre des métiers de la nacre et perliculture de Rangiroa ;
- 1 attaché d'administration, affecté au service de la culture.

Par arrêté n° 1411 MED du 3 avril 1990.— L'arrêté n° 910 MED du 23 février 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un informaticien au service de l'informatique, est rapporté.

Par arrêté n° 1412 MED du 3 avril 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un moniteur, option menuiserie, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre de formation professionnelle pour adultes.

Par arrêté n° 1413 MED du 3 avril 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au directeur de l'Etablissement territorial d'achats groupés (service de l'éducation).

Par arrêté n° 1414 MED du 3 avril 1990.— Est autorisée l'ouverture de concours externes, sur épreuves, pour le recrutement :

- d'un moniteur de stage de la 2e catégorie,
- et d'un moniteur, option peinture, de la 3e catégorie,

du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au Centre de formation professionnelle pour adultes.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**ARRÊTE n° 345 CM du 30 mars 1990 portant création et organisation générale du sous-comité technique des transports de l'archipel des Marquises.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 121 PR du 2 mars 1990 déclarant l'ouverture des plans de transport routier pour les îles des Marquises : Nuku Hiva, Ua Huka, Ua Pou, Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 1990,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué, au sein de l'archipel des îles Marquises, un sous-comité technique des transports et une commission locale des sanctions administratives, chargés de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française.

A ce titre, ils disposent au plan local de la plénitude des prérogatives du comité technique territorial des transports et de sa commission des sanctions administratives.

Art. 2.— Les règles de forme et de procédure relatives aux interventions du sous-comité technique des transports, de la commission locale des sanctions administratives sont régies par les dispositions applicables au comité technique territorial des transports et à sa commission des sanctions administratives.

Art. 3.— Le sous-comité technique des transports est présidé par l'administrateur territorial de la circonscription des îles Marquises.

Il comprend en outre :

- le chef du service des transports terrestres, ou son représentant ..... Membre
- le chef du service de l'éducation, ou son représentant ..... "
- le chef de la subdivision de l'équipement, ou son représentant ..... "
- le représentant désigné par le ministre chargé du tourisme ..... "
- un conseiller territorial désigné par l'assemblée territoriale ..... "
- un représentant des transporteurs de l'île concernée, désigné, pour chaque île, par les instances syndicales professionnelles locales .... "
- un représentant des parents d'élèves du groupe Sud ou Nord de l'archipel élu par les associations existantes ..... "

Et à titre consultatif :

- après autorisation du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, ou son représentant ;
- toute personne que le président estime utile d'être entendue par le sous-comité.

Art. 4.— La composition de la commission locale des sanctions administratives est ainsi fixée :

- le chef du service des transports terrestres, ou son représentant ..... Président
- le chef du service de l'éducation, ou son représentant ..... Membre
- le chef du service du tourisme, ou son représentant ..... "
- le chef de subdivision de l'équipement, ou son représentant ..... "

- après autorisation du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, ou son représentant ..... "
- un représentant des transporteurs siégeant au sein du sous-comité des transports, désigné par le président de la commission, à la condition qu'il soit issu d'une île autre que celle de la personne déférée à la commission ..... "

A titre consultatif :

- le représentant des transporteurs de l'île dont est issue la personne déférée à la commission... "

Art. 5.— Le secrétariat du sous-comité technique des transports, de la commission locale des sanctions administratives, est assuré par la subdivision de l'équipement des îles Marquises.

Art. 6.— Le ministre chargé des transports terrestres, après avis du président du sous-comité technique des transports, peut soumettre à l'appréciation du comité technique territorial des transports les dossiers nécessitant une nouvelle lecture.

Art. 7.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 1990.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,*  
François NANAI.

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

**ARRETE n° 90-11 Prés./AT du 29 mars 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1450 PR en date du 28 mars 1990 de Monsieur le Président du gouvernement du territoire ;

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du 29 mars 1990, avec l'ordre du jour suivant :

1) Projet de délibération relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière, semi-industrielle ou industrielle ;

2) Projet de délibération portant création d'un haut conseil de la planification familiale ;

3) Projet de délibération donnant garantie de bonne fin au crédit de 110.000.000 F CP accordé par la Caisse centrale de coopération économique au port autonome de Papeete ;

4) Projet de délibération modifiant la délibération n° 69-88 du 2 octobre portant réglementation des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;

5) Projet de délibération relative aux orientations générales en matière d'accès aux services sanitaires publics et à la prise en charge des patients qui les fréquentent ;

6) Projet de délibération portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

7) Projet de délibération portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

8) Réponse à la question écrite n° 53 AT de janvier 1990 relative au projet de loi modifiant la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire ;

9) Proposition de délibération portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale .

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1990.  
Jean JUVENTIN.

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### SERVICE DU CADASTRE

#### A V I S N° 194 C

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-212 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections AL, AM, AV, AW, BE, BH, BI de la commune de Hiitaa O Te Ra (Papenoo) sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 26 mars 1990.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef du service du cadastre,  
S. DEBAT.

### PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS  
REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE  
PENDANT LE MOIS DE MARS 1990

N° 17.575 A du 1er Porsenni Patrick Robert Yves  
N° 17.576 A du 1er Pittman épouse Le Bronnec Nelly  
N° 17.577 A du 1er Peckett Valentin Tamatoa  
N° 17.578 A du 1er Chung Jean-Paul

N° 17.579 A du 1er Taurua Etienne Punua  
N° 17.580 A du 1er Tauru Christiane Rereao épouse Temarii  
N° 17.581 A du 1er Gille Maryse épouse Mou Chi Youk  
N° 17.582 A du 1er Kocmaros Jean  
N° 17.583 A du 1er Grillet Pascal Jean Claude  
N° 17.584 A du 2 Fanaura Vahinerii  
N° 17.585 A du 2 Vaianui Tiane Anita  
N° 17.586 A du 2 Tata Grégoire  
N° 17.587 A du 2 Ihopu Teohouavai épouse Timau  
N° 17.588 A du 2 Kahupotu Jean-Pierre Totaioteani  
N° 17.589 A du 7 Fauraud Gilles Edmond  
N° 17.590 A du 7 Takotua Tekura épouse Mariteragi  
N° 17.591 A du 7 Tanehiva Mauarii Tengahe  
N° 17.592 A du 7 Yon Yue Chon Li Huai Véronique Terevahine épouse Sao Chan Cheong  
N° 17.593 A du 7 Larue Chantal Yolande Marthe épouse Lariven  
N° 17.594 A du 12 Ching Suzanne  
N° 17.595 A du 12 Chaudron Francis Christian Utihi  
N° 17.596 A du 12 Moe Raymond Amota  
N° 17.597 A du 12 Teururai Caroline  
N° 17.598 A du 12 Salmon Bettina Tetua épouse Feng Tse Tsai  
N° 17.599 A du 12 Aka Tahiakannuu  
N° 17.600 A du 12 Tiihiva Amaura Léonne  
N° 17.601 A du 12 Dubet Michel  
N° 17.602 A du 12 Tchou Fouc Jean-Louis Taiva  
N° 17.603 A du 12 Ruta Billy Tanehoarai  
N° 17.604 A du 12 O'Connor Jean Bernard  
N° 17.605 A du 12 Mariteragi Céline épouse Poro  
N° 17.606 A du 12 Maracura Lewis Tefana  
N° 17.607 A du 13 Droz José Robert  
N° 17.608 A du 13 Noho Mareva Diane  
N° 17.609 A du 13 Teuri Vahinetua épouse Turina  
N° 17.610 A du 13 Ebera Augustin  
N° 17.611 A du 13 Teriitevaoparauri Heimana Jerry  
N° 17.612 A du 13 Pons Christian  
N° 17.613 A du 13 Tchan Emilie épouse Foures  
N° 17.614 A du 13 Faatupua Peters Etienne  
N° 17.615 A du 13 Véronique Gabriel Pierre  
N° 17.616 A du 13 Temahu Alcide Torohia  
N° 17.617 A du 14 Tautia Jean  
N° 17.618 A du 16 Hirayama Paul Ariiochau  
N° 17.619 A du 16 Chalcau Laurent Jacques Christian  
N° 17.620 A du 16 Ly Tham Jacquie  
N° 17.621 A du 16 Shan Hang Marie-Claude épouse Toofa  
N° 17.622 A du 16 Lao Hon Yin  
N° 17.623 A du 16 Delcourt Michel Paul  
N° 17.624 A du 16 Saminadame Alice épouse Tairui  
N° 17.625 A du 16 Picart Nathalie Jacqueline Isabelle épouse Leroux  
N° 17.626 A du 16 Tapotofarerani Taiau Rico  
N° 17.627 A du 16 Manate Gilles Mita Vanaa  
N° 17.628 A du 16 Autai Nuupure épouse Matemoko  
N° 17.629 A du 16 Leroy Michel René  
N° 17.630 A du 19 Dutilleux Jean-Pierre  
N° 17.631 A du 19 Long Jacques Elisée  
N° 17.632 A du 19 Salvanayagam Robertson  
N° 17.633 A du 19 Calza Jean-Marie Germain

N° 17.634 A	du 19	Tu Henery	N° 12.492 A	du 13	Garcia François
N° 17.635 A	du 19	Rosset Jacques Pascal	N° 15.587 A	du 13	Montuelle Jean-Luc
N° 17.636 A	du 20	Blanchard Pierre Jean	N° 11.996 A	du 13	Caizergues Jean-Pierre
N° 17.637 A	du 20	Tomaiana Piteta	N° 9.493 A	du 13	Temataru Natua
N° 17.638 A	du 20	Santa Tugdual Bruno	N° 9.701 A	du 13	Bouvier Philippe
N° 17.639 A	du 20	Maihi Chose Terai	N° 14.334 A	du 13	Gary Patrick
N° 17.640 A	du 20	Peterano Rose-Marie Noé épouse Céran-Jérusalémy	N° 1.548 A	du 14	Lam Sang Tchou Fat
N° 17.641 A	du 26	Rochette Yves	N° 14.947 A	du 14	Tutururai Emélia
N° 17.642 A	du 26	Teinaki Vahua Fainau Armandine	N° 10.331 A	du 16	Guespin Jean-Jacques
N° 17.643 A	du 26	Hoata Rehia	N° 11.948 A	du 16	Ternaux Charles
N° 17.644 A	du 26	Magnies Béatrice Marie-Claude épouse Groux	N° 10.974 A	du 16	Teupoo Nimo
N° 17.645 A	du 26	Buisson Milton Rémi	N° 1.965 A	du 16	Lepril Jean
N° 17.646 A	du 26	Serrano Soto Pablo Alphonso	N° 11.040 A	du 16	Loing Bernard
N° 17.647 A	du 26	Faaitoa Marthine épouse Jacquet	N° 11.761 A	du 16	Buchin Félix
N° 17.648 A	du 27	Maréchal Daniel	N° 11.024 A	du 16	Papa René
N° 17.649 A	du 28	At Se Leou Fouk	N° 17.244 A	du 16	Alanso Emmanuel
N° 17.650 A	du 28	Tatarata Henri Turari	N° 14.267 A	du 16	Martelli Mario
N° 17.651 A	du 28	Merlin Roger Jean Claude Michel	N° 12.559 A	du 16	Hikutini Hatara née Peuchitu
N° 17.652 A	du 28	Weiss Robert Charles Frédéric	N° 11.122 A	du 19	Caroggio Simone épouse Thirouard
N° 17.653 A	du 28	Rocacher Bruno Henri Claude	N° 4.917 A	du 19	Yane Auguste
N° 17.654 A	du 28	Aukara Havaiki	N° 11.525 A	du 20	Colombani François
N° 17.655 A	du 28	Lau Lee Ching	N° 12.156 A	du 20	Farahia Elisabeth épouse Faana
N° 17.656 A	du 30	Teara Thierry	N° 15.967 A	du 20	Airima Dolorès épouse Peretau
N° 17.657 A	du 30	Pinon Christophe Georges William	N° 10.417 A	du 20	Bour René
N° 17.658 A	du 30	Haoa Timeri épouse Tau	N° 17.195 A	du 20	Nanai Francis
N° 17.659 A	du 30	Tchoung Maïoa épouse Li	N° 16.596 A	du 20	Malvault Nicole épouse Carsin
N° 17.660 A	du 30	Tetuanui Pihavaa	N° 15.193 A	du 20	Matarere Taurira
N° 17.661 A	du 30	Malville Michel Henri	N° 16.845 A	du 20	Facon Mochau Titaua
N° 17.662 A	du 30	Taputu Sandrine	N° 14.429 A	du 20	Kourmadia Sevasti épouse Quattrocchi
N° 17.663 A	du 30	Tinomoe Tecutumua	N° 15.115 A	du 26	Gueho Jean
N° 17.664 A	du 30	Ebb Robert Tanetuatahi	N° 16.591 A	du 26	Hauata Paul
N° 17.665 A	du 30	Tepaiatua Tihoti	N° 12.876 A	du 26	Chune Landry
N° 17.666 A	du 30	Tepu Adrien	N° 10.048 A	du 28	Lavoix Yves
N° 17.667 A	du 30	Teriipaia Hauépa Lucie épouse Besse	N° 11.605 A	du 28	Pito T. Yvon
N° 17.668 A	du 30	Ah Hon Wong	N° 16.969 A	du 30	Punu Théodore
N° 17.669 A	du 30	Chauvière Annie épouse Bellais	N° 11.760 A	du 30	Hoata Doris
N° 17.670 A	du 30	Mataitai Teheïura Averii Vahuarï Tevahinchauroro	N° 12.920 A	du 30	Tau Verona
N° 17.671 A	du 30	Concari Monique Cécile Pauline	N° 15.252 A	du 30	Gaultier André
			N° 14.441 A	du 30	Bacca Etienne
			N° 15.890 A	du 30	Aku Florès épouse Tepaiatu
			N° 16.571 A	du 30	Nicolas Pascale Marie-Thérèse
			N° 16.748 A	du 30	Hitimaue Murielle épouse Auméran
			N° 16.118 A	du 30	Hirschi Catherine
			N° 16.898 A	du 30	Lion Henri
			N° 16.442 A	du 30	Michel Alain
			N° 15.668 A	du 30	Vahinemoea Ana
					<i>Sociétés</i>
N° 15.978 A	du 1er	Li Kaou Kit Shiong	N° 3.862 B	du 1er	S.A.R.L. "Plomberium"
N° 11.288 A	du 1er	Riegert Jean-Marie	N° 3.863 B	du 1er	S.A.R.L. "Boutique Laure"
N° 15.685 A	du 1er	Georgel Jean-Marie	N° 3.864 C	du 1er	S.C. "Tahutum u"
N° 11.143 A	du 2	Isaia Jeanne	N° 3.865 C	du 1er	S.C. "Oscan"
N° 14.001 A	du 2	Cheong Hi Angèle épouse Lainé	N° 3.866 B	du 2	S.A.R.L. "Deligny-Terorotua"
N° 11.866 A	du 7	Takotua Tuamea	N° 3.867 B	du 2	E.U.R.L. "Uraeva Rent a car"
N° 14.766 A	du 7	Schwaederte Florent	N° 3.868 B	du 13	S.A.R.L. "Comptoir d'approvision- nement Pacifique"
N° 6.742 A	du 7	Ley Léone	N° 3.869 C	du 13	S.C.P. "Office notarial Eric Lequerré - Claude Vanhaecke"
N° 16.829 A	du 7	Barbedette Valérie	N° 3.870 C	du 14	S.C.I. "Moana Beach"
N° 17.241 A	du 12	Walberg Serge	N° 3.871 B	du 16	S.A.R.L. "Loing agrégat"
N° 12.497 A	du 12	Pierre Jacques	N° 3.872 C	du 19	S.C.I. "Coco"
N° 15.564 A	du 12	Chapman John			
N° 17.597 A	du 12	Teururai Caroline			
N° 6.573 A	du 13	Piritiana Tepoe épouse Tanetchina			
N° 15.675 A	du 13	Roopinia Rose			
N° 10.290 A	du 13	Demougeot Claude			
N° 14.654 A	du 13	Rollais Robert			
N° 17.082 A	du 13	Tiare Benjamin			

N° 3.873 B	du 19	S.A. "Société commerciale et industrielle du Pacifique (S.C.I.P.)"
N° 3.874 B	du 19	S.A.R.L. "Compagnie marquisienne de transport maritime (C.M.T.M.)"
N° 3.875 B	du 19	S.A.R.L. "Gourmandine"
N° 3.876 B	du 19	S.A.R.L. "Marama Tours"
N° 3.877 B	du 19	S.A.R.L. "Rêve tahitien Europe"
N° 3.878 B	du 23	S.A.R.L. "Bureautique assistance"
N° 3.879 D	du 23	G.I.E. "agricole de Papenoo"
N° 3.880 B	du 23	E.U.R.L. "Cogere"
N° 3.881 B	du 28	S.A.R.L. "Maohi Tahiti"
N° 3.882 B	du 28	S.A. "Ete French Polynesia"
N° 3.883 B	du 29	S.A.R.L. "Poly distribution"
N° 3.884 C	du 29	S.C.I. "Sumida"
N° 3.885 B	du 29	S.N.C. "Montaron et Bellais" "Papehuc Import"
N° 3.886 B	du 29	S.A.R.L. "Présence"
N° 3.887 B	du 30	S.A.R.L. "Entreprise Siao et fils"

*Radiation de sociétés*

N° 2.490 B	du 20	S.A.R.L. "S.O.S. Informatique"
N° 2.434 B	du 27	S.A.R.L. "Entreprise générale peinture vitrerie Polynésie"

Fait à Papeete, le 3 avril 1990.  
*Le greffier en chef,*  
Illisible.

Société à Responsabilité Limitée  
"R.D. DIFFUSION"

Au capital de 1.000.000 FCP  
Siège social : PUNAAUIA P.K. 8,3 côté mer  
Centre Commercial Moana Nui B.P. 4589 PAPEETE  
R.C. : 3205-B PAPEETE n° Tahiti 152868

*Avis de délibération*

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1990, la collectivité des associés a décidé de changer le siège social de ladite Société qui était à PAPEETE rue PAUL-GAUGUIN pour le mettre à PUNAAUIA, P.K. 8,3, côté mer, CENTRE COMMERCIAL MOANA NUI "Galerie Marchande Euromarché".

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PAPEETE.

*Pour avis unique,*  
Le représentant légal.

**ANNONCES DIVERSES**

ASSOCIATION ARTISANALE "VAIHIRIA TE VAI URIRI"

*Modification des statuts*

Le siège social de l'association est fixé à Faaa Pamatai (quartier Topa) chez Taupua Victor.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	: TAPATO A Teuraitiahotu épouse TOPA
Vice-président	: TAMATI Albert dit Hiti
Secrétaire	: REID Dora épouse WONG
Secrétaire adjointe	: TEPA Esther
Trésorier	: REID Léo
Trésorière adjointe	: MAI Bénisse épouse TAMATI
Commissaires	
aux comptes	: TOPA Hilaire TEPA Jean-Marie

**ASSOCIATION "RIMA UME"***Extraits de statuts*

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'objet de l'association est de favoriser la création artistique en Polynésie.

L'association prend la dénomination de "RIMA UME", elle pourra, éventuellement, se faire identifier par les initiales ci-après : "R.U."

Le siège de l'association est fixé à B.P. 21285 - PAPEETE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: SALMON Tunui
Vice-président	: MARERE André
Trésorier	: DEPIERRE Jean-Luc
Trésorier adjoint	: ARAPARI Punua
Secrétaire	: BON Frédéric

Récépissé n° 90-685 MUR/AA du 6 avril 1990.

G.I.E. "TRANSPORT TE ANUANUA"  
R.C. n° 3192 - B

M. PEA Paheroo est élu nouveau Président du G.I.E. "TRANSPORT TE ANUANUA".

*Signataires du (ou des) compte(s) bancaire(s)  
du G.I.E. "TE ANUANUA"*

Président	: PEA Paheroo
Secrétaire-trésorier	: BOUYER Damase
Contrôleur des comptes	: REEA John

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE KATAGITEOE**

**Extraits de statuts**

Il est institué, pour une durée illimitée, une association regroupant les parents d'élèves du C.S.P. de Hao.

Cette association des parents d'élèves prend le titre de KATAGITEOE.

Son siège est fixé au domicile de son président "Otepa-Hao". Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité directeur.

L'association a pour rôle de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école, faciliter la liaison entre les maîtres et parents par des contacts permanents, documenter les parents sur la vie et l'orientation de leurs enfants, représenter les familles auprès des pouvoirs publics. Elle peut étendre son action dans tous les domaines éducatifs (éducations populaires ou artistiques...) décidés par le comité directeur. L'association s'interdit toute immixtion dans l'activité professionnelle des instituteurs, mais les membres peuvent solliciter des renseignements, formuler des remarques et souhaits. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	Monsieur le maire
Président	:	ANANIA Marama
Vice-président	:	RUAHE Marcel
Secrétaire	:	RUAHE Kumea
Secrétaire adjointe	:	TEUIRA-HIOE Teipotemarama
Trésorière	:	FOSTER Valentine
Trésorière adjointe	:	TANGI Francine
Assesseurs	:	MOU KIOU Albert MANARANI Martin TUJAHINE Daniel LIU Julie TETO Alphonse.

Récépissé n° 90-566 MUR/AA du 19 mars 1990.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE TECHNIQUE PROTESTANTE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	:	SAMKOUA Siméon
Vice-président	:	BORDES Josiah
Secrétaire	:	TANOVA Clotilde
Secrétaire adjoint	:	BENNETT Davidson
Trésorière	:	REIATUA Rosalie
Trésorière adjointe	:	FIRU Myrno

*Représentants des parents d'élèves de TAHAA :*

M. TARUOURA Nane  
M. TAHI Remuela  
Mme TEFAATAU Lolita  
Mme PHAETAN Anne

*Représentants des parents d'élèves de RAIATEA :*

Mme PARAUE Ri  
Mme TERIIPAIA Phebé  
M. TCHEN YONG Smith  
M. TEURUARI Poura

**AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE  
PROFESSIONNEL DE UTUROA "MAEVARAU"**

**Extraits de statuts**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre "AMICALE DU PERSONNEL DU LYCEE PROFESSIONNEL DE UTUROA" et qui portera le nom de "MAEVARAU".

Cette association a pour but de favoriser les contacts entre ses adhérents au moyen d'activités sociales, culturelles et de loisirs.

Son siège social est fixé au Lycée Professionnel de Uturoa.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	JANVIER Pierre
Vice-président	:	VILLEGAS Joseph
Secrétaire	:	MALVENTI Christian
Secrétaire adjoint	:	ROUSSEAU Jean-Pierre
Trésorier	:	FAATAU Teheiuira
Trésorier adjoint	:	AMARU Jean-Luc

Récépissé n° 90-502 MUR/AA du 13 mars 1990.

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE CENTRAL SPORT**

1er lot	10.000.000	n° 339.335
2e lot	2.000.000	n° 505.698
3e lot	1.000.000	n° 333.601
4e lot	500.000	n° 608.635
5e lot	100.000	n° 334.092
6e lot	100.000	n° 458.545
7e lot	100.000	n° 206.416
8e lot	100.000	n° 036.516
9e lot	100.000	n° 480.838

**ASSOCIATION ARTISANALE MAEVA MAOHI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	:	MATEHAU Jeanine
Présidente	:	MARO Victorina
Vice-présidente	:	RAUAT Elisabeth
Secrétaire	:	TEVAITAU Johanna
Secrétaire adjointe	:	TEVAITAU Frida
Trésorière	:	TEVAITAU Jeanne
Trésorière adjointe	:	FLORES Teura
Assesseurs	:	MARO Materono MERCIER Rai MAONO Ratea

**COOPERATIVE DES PECHEURS DE UA POU  
" TE POHUE IA KATAHI O TE POI AVAIIKA "**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de : "TE POHUE IA KATAHI O TE POI AVAIIKA".

La circonscription territoriale comprend la commune de UA POU.

La coopérative a pour objet :

- le développement de la pêche professionnelle aux Marquises ;
- la mise en place de moyens techniques des conservations du poisson ;
- l'exportation, le transport et la vente du produit de la pêche ;
- l'achat groupé de matériel pour l'approvisionnement de ses membres.

La durée de la coopérative est illimitée, le siège est établi à la Mairie de UA POU, téléphone 925.223.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: KOHUMOETINI René
Président	: KAIHA Jacob
Vice-président	: TISSOT Julien
Secrétaire	: TAHIATOHUPOKO Martin
Secrétaire adjoint	: TAATA Alphonse
Trésorier	: KOHUMOETINI Etienne
Trésorier adjoint	: AH LO Alain
Assesseurs	: AKA Taumata HUUTI Tuparataina

Certificat de dépôt n° 166 du 28 février 1990 du greffe des tribunaux de Papeete.

**ASSOCIATION AUHOARAA  
NO TE FARE MONI A TE HAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	: FRANZ Régis
Vice-président	: BODIN Christian
Secrétaire	: FOSTER Patricia
Secrétaire adjoint	: MARTIN Paul
Trésorier	: AMIOT Michel
Trésorière adjointe	: LAMBERT Maryvonne
Assesseurs	: TAURU Régis BREDIN Eliane CHAVES Fernand

**ASSOCIATION "TINAI"**

Extraits de statuts

L'Association dite TINAI est fondée le 12 mars 1990 pour une durée de cinq ans (5 ans) et son siège social est fixé à FAAA chez PIRIOTUA Léopold.

Elle a pour objet d'aider les familles appartenant à l'Association.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: VEHIATUA Puru
Vice-président	: AHUTORU Benjamin
Secrétaire	: AHUTORU Mireta
Secrétaire adjointe	: MOU SIN Alice
Trésorière	: HITIMAUE Laure
Trésorier adjoint	: COWAN Tehahe

Récépissé n° 90-652 MUR/AA du 2 avril 1990.

**ASSOCIATION "TE AVA MOTU" DE MOOREA**

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DES JEUNES PECHEURS "TE AVA MUTU" de MOOREA-HAAPITI.

Cette association a pour buts :

- Lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- Encourager la consommation de la production locale ;
- Adapter les productions aux exigences du marché ;
- Faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- Aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à HAAPITI-MOOREA chez TARAHU Dany.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: HAUARIKI Michel
Président	: TARAHU Dany
1er vice-président	: TAMA Edmond
2e vice-président	: HAUATA Jean
Secrétaire général	: STERGIOS Maurice
Secrétaire adjoint	: WHITE Alain
Trésorier général	: MAHEI Nicolas
Trésorier adjoint	: TEURURAI Fernand
Assesseurs	: PEU Enoha ARIITAATA Raihoa

Récépissé n° 90-544 MUR/AA du 15 mars 1990.